

VILLE DE COLMAR  
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE COLMAR  
Secrétariat : 1 place de la Mairie – 68021 Colmar Cedex  
Tél. : 03 68 09 03 23  
permis.securite@colmar.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU  
POTENTIEL OPERATIONNELS  
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE  
Service ERP NORD  
Tél. : 03 89 30 19 07 / prevention.nord@sdis68.fr  
Dossier suivi par : Lieutenant J. BONHOMME

## PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCC25198

**Objet de la visite**  
Visite périodique

**Date de la visite**  
10/07/2025

**Date de l'avis**  
10/07/2025

Nom et fonctions de l'exploitant : MADAME DROLLHIN, LA DIRECTRICE

### NOM OU RAISON SOCIALE

**UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE  
BATIMENT H  
GENIE THERMIQUE ET ENERGETIQUE**  
Code ERP : 066E0620-0008

### DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 34 RUE DU GRILLENBREIT  
Code postal / commune : 68021 COLMAR

#### Classement :

Effectif :

- Public : 347 personnes
- Personnel : 17 personnes
- **Total : 364 personnes**

Types : R et L

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

Nature de l'activité : Enseignement supérieur

Périodicité : 36 mois

Dernière visite effectuée le : 06/09/2022

Avis : Favorable

## I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

### ▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement comprend :

- 3<sup>ème</sup> étage :**
- un local technique,
  - un local baie informatique,
  - un local de production énergétique sous-station,
  - une terrasse pédagogique (PAC, PPV).
- 2<sup>ème</sup> étage :**
- 2 salles informatiques,
  - une salle de TD,
  - 2 salles de TP avec bureau,
  - une salle de TP spécialisée,
  - une salle des enseignants,
  - un atelier préparation,
  - un bureau,
  - un local entretien,
  - un sanitaire.
  - une terrasse pédagogique (PAC, PPV).
- 1<sup>er</sup> étage :**
- 5 salles de classe,
  - une salle de réunion des enseignants,
  - un bureau des enseignants,
  - un bureau administratif,
  - un local reproduction,
  - un accueil,
  - 5 bureaux des enseignants,
  - un local archives,
  - un local entretien,
  - un sanitaire.
- Rez-de-chaussée :**
- un hall d'entrée,
  - un local associatif,
  - un amphithéâtre de 128 places,
  - des sanitaires,
  - 3 salles de cours spécialisées avec bureau,
  - un atelier avec local technique,
  - un local poubelles,
  - un local entretien.

## II. CONSTATATIONS

Les membres de la commission de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Doter les deux salles informatiques d'un organe de coupure générale d'urgence.
- Signaler la sortie de secours dans la salle n° H 102.
- Doter la salle de travaux pratiques n° H 203 de flashes lumineux indiquant l'ordre d'évacuation générale, la diffusion du signal sonore d'évacuation est comprise par l'emploi des casque anti-bruit et de l'utilisation d'une soufflerie.
- La salle n° H 015 est dotée d'une centrale de détection gaz (méthane, hydrogène, fréon, ammoniac et monoxyde de carbone).
- Des bouteilles d'acétylène sont entreposées dans un local contigu à l'établissement donnant directement sur l'entrée et une zone réservée aux fumeurs, il est demandé à l'exploitant de déplacer ces bouteilles.

## III. ANALYSE DE RISQUES

Néant.

#### IV. AVIS PROPOSE PAR LES MEMBRES PRESENTS

▪ **Membres avec voix délibérative :**

|                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| Président         | Monsieur TIKRADI    |
| S.I.S.            | Lieutenant BONHOMME |
| Service urbanisme | Madame BARTHELEMY   |

▪ **Autres personnes :**

|                                |                                       |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Responsable de l'établissement | Madame DROLLHIN – Directrice de l'IUT |
|                                | Monsieur KLEIN – Service technique    |

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Colmar **émet** un avis :

### AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

#### V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de COLMAR, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).  
Sont également concernés :
  - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
  - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

#### VI. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ **Ancienne prescription maintenue ou reformulée**

- 1) Suite à l'installation des appareils de chauffage pédagogiques, transmettre le Rapport de Vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé (Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

▪ **Nouvelles prescriptions émises lors de la visite**

- 2) Installer dans les salles informatiques qui en sont dépourvues un dispositif de coupure d'urgence électrique (Article R 25).
- 3) Apposer au-dessus de la porte de la salle n° H 102 un pictogramme en lettres blanches sur fond vert indiquant l'issue de secours (Article CO 42).
- 4) Compléter le dispositif d'alarme incendie par un signal visuel (flash) dans la salle n° H 203, local où le public est susceptible ne pas percevoir l'alarme générale d'évacuation suite à l'utilisation de casque anti-bruit et d'une soufflerie (Articles MS 64 et GN 8).
- 5) Supprimer le stockage de bouteille d'acétylène donnant sur l'entrée de l'établissement ou créer un local de stockage avec des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte (Article CO 28 §2).
- 6) Lever les observations restantes contenues dans les différents rapports de vérifications techniques et transmettre au secrétariat de la Commission, sous couvert du Maire, les attestations correspondantes (Article R.143-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A Colmar, le 10/07/2025

**Le Président de Séance,**



**Oussama TIKRADI**

*Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.*

## VII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

| Types d'installation                                                                                                                                                                                                                                   | Article de référence                                                    | Vérificateur                                               | Périodicité        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Désenfumage</b>                                                                                                                                                                                                                                     | DF 10<br>Application de GE 6 à GE 10<br>sauf (*)                        | Technicien compétent<br><b>Personne ou organisme agréé</b> | 1 an<br>3 ans (*)  |
| <b>Thermiques</b><br>(installations de chauffage et/ou de réfrigération)                                                                                                                                                                               | CH 58<br>Application Section II<br>chapitre I <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Gaz</b>                                                                                                                                                                                                                                             | GZ 30<br>Application Section II<br>chapitre I <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Electriques</b><br>(y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)                                                                                                                                                                                | EL 19 / EC 15                                                           | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Ascenseurs</b>                                                                                                                                                                                                                                      | AS 9<br>Voir (**)                                                       | Technicien compétent<br><b>Organisme agréé</b>             | 1 an<br>5 ans (**) |
| <b>Matériel de cuisson</b>                                                                                                                                                                                                                             | GC 22<br>Application Section II<br>chapitre I <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B</b>                                                                                                                                                                                                | MS 73                                                                   | Technicien compétent<br><b>Personne ou organisme agréé</b> | 1 an<br>3 ans      |
| <b>Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme</b>                                                                                                                                                                     | MS 73                                                                   | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Extincteurs et robinets d'incendie armés</b>                                                                                                                                                                                                        | MS 73<br>Application Section II<br>chapitre I <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Défibrillateur automatisé externe</b>                                                                                                                                                                                                               | Décret n°2018-1189<br>du 19/12/2018                                     | Technicien compétent                                       | Selon constructeur |
| (*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) :<br>- si désenfumage mécanique ;<br>- et si SSI de catégorie A ou B.                                                                                                        |                                                                         |                                                            |                    |
| (**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé :<br>- un examen du maintien de la conformité<br>- un état de conservation des éléments de l'installation<br>- vérification des dispositifs de sécurité |                                                                         |                                                            |                    |

La section II, Livre 1<sup>er</sup> du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1<sup>er</sup> dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »

